



Conditions générales d'achat à l'intervention publique de beurre ou de lait écrémé en poudre au titre de l'année 2020

Principales bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (UE) N° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1238 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé,
- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1240 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé,
- Règlement délégué (UE) 2018/149 de la Commission du 15 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/1238 en ce qui concerne les exigences relatives à la composition et les caractéristiques de qualité du lait et des produits laitiers admissibles à l'intervention publique et au bénéfice de l'aide au stockage privé,
- Règlement d'exécution (UE) 2018/150 de la Commission du 30 janvier 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1240 en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers admissibles à l'intervention publique et au bénéfice de l'aide au stockage privé,

- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion, et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement d'exécution modifié (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence.

L'intervention publique prévue aux articles 11 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 pour le beurre et le lait écrémé en poudre est ouverte chaque année du 1^{er} mars au 30 septembre.

Durant cette période, les offres sont payées au prix d'intervention (cf. point 5 du présent document) dans la limite d'un contingent communautaire de 50 000 tonnes pour le beurre et 109 000 tonnes pour le lait écrémé en poudre.

Lorsque ces volumes sont atteints, la Commission européenne suspend les achats à prix fixe et les poursuit dans le cadre d'une procédure d'adjudication.

Le beurre ou le lait écrémé en poudre est définitivement pris en charge et acheté lorsque l'ensemble des contrôles qualité et physique a été réalisé. La décision de prise en charge se traduit par l'envoi à l'offrant par FranceAgriMer d'un bulletin de prise en charge.

Le choix des laboratoires qui effectueront les analyses au titre des contrôles de qualité relève de la compétence de l'offrant, sous réserve de l'accord préalable de FranceAgriMer pour chacun des laboratoires auquel il souhaite avoir recours.

Les deux notes techniques spécifiques relatives, l'une aux analyses chimiques, l'autre aux analyses sensorielles à réaliser sont disponibles sur le site de FranceAgriMer, www.franceagrimer.fr, rubrique « Accompagner / Aides / Dispositifs par filière / Régulation des marchés / Intervention publique beurre et lait écrémé en poudre – Achats (Document relatif au dossier) ».

A la fin de la période d'intervention, une indemnisation forfaitaire est versée à l'offrant par FranceAgriMer au titre de l'achat des palettes neuves livrées avec la marchandise prise en charge définitivement.

Lorsque dans les présentes conditions générales d'achat, il est demandé d'informer le siège de FranceAgriMer, les adresses à utiliser sont les suivantes :

- messagerie du siège de FranceAgriMer : offres.intervention@franceagrimer.fr
- le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'adresser l'envoi d'un document original, l'adresse de correspondance du siège de FranceAgriMer est la suivante :

FranceAgriMer
Direction des interventions
Service Marchés, certificats et qualité
Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles
12, rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

SOMMAIRE

1– Conditions générales relatives au beurre ou au lait écrémé en poudre offert.....	5
1.1. Usine de fabrication	5
1.2. Composition du produit.....	5
1.3. Procédé de fabrication et nature et origine des matières premières mises en œuvre.....	5
1.4. Date de fabrication	5
1.5. Radioactivité.....	6
1.6. Conditionnement, marquage et type de palettes utilisables.....	6
1.7. Définition d'un lot pour l'intervention	6
2– Gestion des offres	6
2.1. Présentation des offres.....	6
2.2. Pièces justificatives à joindre aux offres.....	6
2.3. Recevabilité d'une offre	7
2.4. Acceptation ou refus d'une offre.....	8
2.5. Droits et obligations liés au dépôt d'une offre	9
3 – Livraison des produits et mise sous stockage public.....	10
3.1. Informations préalables à la délivrance du bon de livraison	10
3.2. Livraison des produits offerts	11
3.3. Entrée sous stockage public et prise en charge des produits par FranceAgriMer.....	11
4 – Contrôles par FranceAgriMer sur les vérifications faites sur la marchandise par l'offrant, sur la marchandise et suites données à ces contrôles.....	12
4.1. Contrôle physique	12
4.2. Contrôle de la qualité	13
4.3. Suites données aux résultats des contrôles.....	15
4.4. Conséquences liées au refus total ou partiel d'une offre.....	17
5 – Prix et règlement.....	18
5.1. Prix payé pour la marchandise acceptée	18
5.2. Versement d'un complément au titre de l'exigence de livraison sur palettes neuves	18
5.3. Délai de paiement.....	18
6. Divers.....	18
6.1. Conservation des documents.....	18
6.2. Publication des montants versés aux bénéficiaires de la PAC	18
6.3. Litiges.....	19
ANNEXE I.....	20
ANNEXE II	22
ANNEXE III	23
ANNEXE IV	25
ANNEXE V	27
ANNEXE VI.....	28
ANNEXE VII.....	30
ANNEXE VIII	32
ANNEXE IX.....	33
ANNEXE X.....	34
ANNEXE XI.....	35
ANNEXE XII.....	38
ANNEXE XIII	39
ANNEXE XIV	40
ANNEXE XV	42
ANNEXE XVI.....	44

1– Conditions générales relatives au beurre ou au lait écrémé en poudre offert

Ne peuvent faire l'objet d'un achat au titre de l'intervention publique que les marchandises répondant aux conditions reprises ci-après.

1.1. Usine de fabrication

Le beurre et le lait écrémé en poudre ne sont admissibles à l'intervention publique que s'ils ont été fabriqués dans une entreprise de l'Union européenne préalablement autorisée à produire pour l'intervention publique.

Pour les usines situées en France, les conditions d'autorisation sont définies par une note de FranceAgriMer. La note en vigueur peut être consultée sur le site de FranceAgriMer : (www.franceagrimer.fr, rubrique « Accompagner / Aides / Dispositifs par filière / Régulation des marchés / Intervention publique beurre et lait écrémé en poudre – Achats (Document relatif au dossier) »).

Pour les usines situées dans un autre Etat membre, l'offrant doit fournir un certificat de l'Etat membre de production dans un délai de 35 jours suivant la réception de l'offre par FranceAgriMer.

Ce certificat doit :

- comporter les indications suivantes :
 - ✓ la nature du produit,
 - ✓ le numéro d'agrément sanitaire identifiant l'usine et l'Etat membre de fabrication,
 - ✓ la quantité concernée,
 - ✓ la (les) date(s) de fabrication ou, pour le lait écrémé en poudre stocké, avant son conditionnement, en silos ou en big bags contenant plusieurs jours de fabrication, la semaine de production,
 - ✓ le(ou les) numéro(s) de lot de fabrication,
- et certifier que :
 - ✓ l'usine de fabrication est autorisée pour la fabrication de beurre ou de lait écrémé en poudre pour l'intervention publique pendant la période de production susmentionnée, et
 - ✓ que le beurre ou le lait écrémé en poudre ont été produit conformément aux caractéristiques indiquées dans l'annexe II

1.2. Composition du produit

Le beurre ou le lait écrémé en poudre doit répondre aux critères repris en **annexe I**.

1.3. Procédé de fabrication et nature et origine des matières premières mises en œuvre

Les procédés de fabrication autorisés et l'origine des matières premières pouvant être mises en œuvre sont repris en **annexe II**.

1.4. Date de fabrication

Le beurre et le lait écrémé en poudre offerts doivent avoir été fabriqués pendant les 31 jours précédant le jour du dépôt de l'offre en cas d'achat au prix d'intervention, ou précédant la date limite de dépôt des offres en cas d'achat par adjudication.

Par dérogation, le lait écrémé en poudre stocké en silo ou big bags au moment de l'offre et fabriqué sur plusieurs jours, doit avoir été fabriqué au cours d'une période de trois semaines précédant la semaine de dépôt de l'offre en cas d'achat au prix d'intervention, ou au cours d'une période de quatre semaines précédant la date limite de dépôt des offres en cas d'achat par adjudication.

1.5. Radioactivité

Le beurre et le lait écrémé en poudre offerts ne doivent pas dépasser les niveaux maximaux admissibles de radioactivité prévus, le cas échéant, par la réglementation européenne. Le contrôle du niveau de contamination radioactive des produits n'est effectué que si la situation l'exige et pendant la période nécessaire.

1.6. Conditionnement, marquage et type de palettes utilisables

Les règles applicables au conditionnement, au marquage des emballages et au type de palettes à utiliser lors de la livraison sont reprises en **annexe III**.

1.7. Définition d'un lot pour l'intervention

Un lot de beurre et de lait écrémé en poudre pour l'intervention doit être d'au moins 30 tonnes et composé de **marchandise homogène**, ce qui implique que :

- les mentions à porter sur les emballages et, le cas échéant sur les palettes, définies aux points 1, 5, 6, 7 de l'**annexe III** – partie relative au marquage, soient identiques,
- **les emballages soient identiques et, pour le lait écrémé en poudre, portent la même référence indiquée dans le certificat justifiant de sa résistance,**
- le recours à un seul type de palettes chargées de manière identique (y compris la dernière) parmi les trois prévus à l'**annexe III**.

2– Gestion des offres

2.1. Présentation des offres

L'offre doit être déposée via le portail internet de FranceAgriMer. Les opérateurs susceptibles de déposer une offre doivent s'inscrire sur le portail de FranceAgriMer <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> et demander l'accès à l'e-service « **Intervention publique (Achats)** ». Un guide dédié est disponible en ligne.

Dans le formulaire de dépôt des offres, les données à saisir sont celles présentées dans le modèle joint en **annexe IV**.

Les offres enregistrées un samedi, un dimanche ou un jour férié sont réputées reçues le jour ouvrable suivant.

Tant que les achats sont effectués au prix d'intervention, c'est à dire tant que les quantités maximales de 50 000 tonnes de beurre ou 109 000 tonnes de lait écrémé en poudre n'ont pas été atteintes, il est inutile de préciser dans l'offre un prix d'offre et les références d'une adjudication.

En revanche, en cas d'achat selon la procédure d'adjudication, les éléments précités devront obligatoirement être indiqués dans l'offre ; le délai pour la présentation des soumissions de chacune des adjudications particulières est fixé par le règlement de la Commission portant ouverture de la procédure d'adjudication.

Une offre doit être constituée d'un seul lot de marchandise homogène, répondant à la définition figurant au point 1.7.

Toute offre présentée ainsi que la garantie correspondante, sont enregistrées par FranceAgriMer dès réception.

2.2. Pièces justificatives à joindre aux offres

La première offre doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

Lors du dépôt d'une offre, l'offrant doit fournir systématiquement les preuves qu'il a réalisé les vérifications physiques et de qualité de la marchandise objet de l'offre.

Pour la vérification physique, il doit transmettre les documents de pesée pour la marchandise de

l'offre, ainsi que les caractéristiques techniques des emballages vides accompagnés du certificat de tare. Ces documents de pesée doivent correspondre au protocole de pesée de l'usine de fabrication qui a été approuvé lors de délivrance de l'autorisation à fabriquer (cf. point 1.1).

Pour les vérifications de la qualité décrits au point 4.2.1, l'offrant joint à l'offre :

- un état de suivi des prélèvements réalisés et de leurs réceptions par les laboratoires choisis conforme aux cinq premières colonnes du tableau de l'annexe XVI ;
- un accusé de réception par le ou les laboratoires des prélèvements effectués (mails du laboratoire...).

2.3 Recevabilité d'une offre

2.3.1. Conditions de recevabilité d'une offre

Une offre n'est recevable que si :

1. elle est libellée en français,
2. elle a été déposée par un opérateur établi et immatriculé à la TVA dans l'Union européenne,
3. elle est faite via l'e-service de dépôt sécurisé « Intervention publique (Achats) » de FranceAgriMer
4. elle a été déposée pour une période au cours de laquelle l'intervention publique est ouverte,
5. elle porte sur une quantité au moins égale à 30 tonnes,
6. elle concerne un produit fabriqué au cours de la période reprise au point 1.4 dans une seule et même usine agréée conformément au point 1.1,
7. elle est accompagnée d'une garantie égale à 50 € par tonne offerte (ou, le cas échéant, du montant déterminé par le règlement spécifique de la Commission en cas d'achat par adjudication),
8. elle a été déposée, en cas d'adjudication, avant l'expiration du délai de dépôt,
9. elle précise le lieu de stockage du produit au moment de la présentation de l'offre.

En cas de non respect partiel des exigences reprises aux 6^{ème} et 7^{ème} tirets, l'offre peut être prise en compte pour la partie de la quantité répondant à ces exigences sous réserve que celle-ci soit au moins égale à 30 tonnes. Si cette quantité minimale n'est pas respectée, l'offre est irrecevable.

Dans la mesure où les conditions ci-dessus ne seraient pas réunies, FranceAgriMer informe l'offrant de l'irrecevabilité de son offre dans les trois jours ouvrables suivant sa réception. Si elle avait été constituée, la garantie est libérée.

2.3.2. Exigences particulières liées à la garantie

La garantie peut prendre la forme, soit d'une caution ponctuelle, soit d'une caution globale.

Les modèles de chaque type de garantie figurant en **annexes V et VI** doivent être obligatoirement utilisés.

Il appartient aux organismes chargés du cautionnement de mettre en place un dispositif permettant d'avoir la certitude de garanties réelles et effectives. Pour les offres d'achat de produits d'intervention et compte tenu de la crise sanitaire, le cautionnement peut ainsi être effectué selon les modalités suivantes :

- par une caution originale déposée au siège de FranceAgriMer (par porteur notamment) ; les jours de réception durant l'ouverture partielle de FranceAgriMer seront indiqués sur le site Internet.
- par l'envoi par courriel d'une caution comportant une signature électronique ;

- par l'envoi par courriel d'une caution scannée accompagnée d'une note de l'organisme de cautionnement expliquant en quoi il ne dispose pas d'une autre solution dans la situation de confinement actuelle et de tout autre élément qu'il jugerait utile pour démontrer son engagement en qualité caution. La validation de la caution sera soumise à l'appréciation de l'Agence comptable de FranceAgriMer au cas par cas.

L'Agence comptable n'accepte pas les cautions signées par « apposition d'une signature scannée » de la personne habilitée à signer, ce dispositif ne correspondant pas au niveau de sécurité exigé pour que la garantie soit certaine et ne puisse être contestée a posteriori pour des raisons de forme.

Les exigences dont le respect est assuré par cette garantie sont :

- le maintien de l'offre,
- la livraison du produit à l'entrepôt désigné par FranceAgriMer dans le délai fixé par FranceAgriMer si la marchandise est destinée à être déplacée,
- la présence de la marchandise dans l'entrepôt indiqué dans l'offre au moment où celle-ci est déposée, si la marchandise n'a pas à être déplacée,
- la livraison du produit dans le délai fixé par FranceAgriMer,
- le respect des exigences requises pour que le produit soit admissible à l'intervention publique.

2.4. Acceptation ou refus d'une offre

2.4.1. Dépassement des quantités maximales de 50 000 tonnes de beurre ou 109 000 tonnes de lait écrémé en poudre

Si pendant la période d'achat au prix d'intervention, l'acceptation des offres conduit au dépassement des contingents de 50 000 tonnes de beurre et de 109 000 tonnes de lait écrémé en poudre, la Commission fixe un pourcentage d'attribution aux offres reçues le jour du dépassement du contingent et rejette les offres reçues postérieurement et non encore acceptées.

FranceAgriMer informe les offrants des quantités acceptées ou refusées dans les conditions visées ci-dessous.

2.4.2 Achat par adjudication

Sur la base des offres par adjudication reçues, la Commission décide :

- de ne pas fixer de prix d'achat maximal ;
- de fixer un prix d'achat maximal.

Lorsqu'aucun prix d'achat maximal n'a été fixé, toutes les offres par adjudication sont refusées.

Lorsqu'un prix d'achat maximal a été fixé, FranceAgriMer accepte les offres par adjudication qui sont inférieures ou égales à ce prix maximal (selon la procédure décrite au point 2.4.3). Toutes les autres offres sont rejetées (selon la procédure décrite au point 2.4.4).

2.4.3. Suite donnée aux offres acceptées

Pour les offres ou parties d'offres acceptées, FranceAgriMer adresse simultanément à l'offrant et à l'entrepôt de stockage qu'il a choisi, un bon de livraison numéroté et daté, conforme au modèle joint en **annexe VII**.

Ce bon de livraison ne peut être établi :

- en cas d'achat au prix d'intervention, qu'après le terme du délai pendant lequel la Commission peut prendre les mesures décrites au point 2.4.1,
- en cas d'achat par adjudication, qu'après publication du règlement de la Commission fixant le prix d'achat maximal.

2.4.4. Suite donnée aux offres refusées

FranceAgriMer informe l'offrant du refus de son offre dans les trois jours ouvrables suivant la publication du règlement de la Commission conduisant à ce refus.

Le refus lié à une décision de la Commission peut être dû à l'une des causes suivantes :

- les quantités offertes dépassent le contingent communautaire de beurre ou de lait écrémé en poudre pouvant être achetés au prix d'intervention, respectivement 50 000 tonnes et 109 000 tonnes,
- le prix proposé par le vendeur dans le cadre de la procédure d'adjudication est supérieur au prix maximal d'achat fixé,
- il n'a pas été donné suite à l'adjudication.

La garantie est libérée pour les offres refusées.

2.5. Droits et obligations liés au dépôt d'une offre

2.5.1. Conditions relatives au retrait d'une offre

- Cas général

Une offre ne peut être ni retirée ni modifiée. Si tel est le cas, FranceAgriMer procède à l'acquisition du montant de la garantie correspondante.

- Application d'un coefficient de réduction par la Commission

Cependant, si la Commission européenne est amenée à appliquer un coefficient de réduction aux offres recevables, l'offrant peut retirer son offre et la garantie est libérée. Dans ce cas, l'offrant doit informer FranceAgriMer de son intention de retrait dans les cinq jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement établissant le pourcentage d'attribution.

Cette information peut être faite par renvoi du bon de livraison (**annexe VII**), après avoir renseigné la partie du verso dédiée à cet usage ou par tout autre moyen écrit. Cette information est à adresser au siège de FranceAgriMer.

Si l'offrant n'a pas fait connaître dans le délai imparti son souhait de retirer son offre, la quantité retenue doit être livrée, y compris lorsque l'application du coefficient aboutit à accepter une quantité moindre que 30 tonnes.

2.5.2. Obligations de transmission des pièces justifiant la qualité de l'offre, ainsi que les compléments demandés sur les autres vérifications

L'offrant doit transmettre à FranceAgriMer les rapports d'analyses de la qualité des échantillons qu'il a prélevés pour les lots offerts à l'intervention comme décrits point 4.2.1., ainsi que l'état de suivi conforme à l'annexe XVI complétée.

Ces documents sont à transmettre dès la réception de toutes les analyses pour une offre.

Si au-delà de 15 jours suivant le dépôt de l'offre, l'offrant ne peut répondre à cette obligation, il envoie à FranceAgriMer un courriel justifiant ce retard avec une estimation du délai encore nécessaire pour l'envoi de ces rapports d'analyses. De plus, sur simple demande de FranceAgriMer, il renvoie dans les 2 jours les explications ou les documents manquants pour que le contrôle documentaire complet des pièces jointes à l'offre puisse être réalisé.

2.5.3. Obligations de l'offrant en cas de refus des marchandises

Dans le cas où le produit offert et ayant fait l'objet du bon de livraison prévu au point 2.4.3 ne peut être accepté à l'intervention publique, l'offrant doit :

- reprendre la marchandise en cause,

- payer les frais techniques relatifs aux quantités concernées, conformément à l'article 24 du règlement (UE) n° 2016/1240, calculés à partir du jour d'entrée sous stockage public jusqu'à la date de la sortie.

Ces frais comprennent :

		Beurre	Lait écrémé en poudre
frais d'entrée en € par tonne	Avec mouvement physique	4,79	3,07
	Sans mouvement physique	3,55	2,43
frais de sortie en € par tonne	Avec mouvement physique	5,04	2,04
	Sans mouvement physique	3,92	1,32
Frais d'entreposage en € par tonne et par mois		12,30	3,35

A l'entrée, il n'y a pas de mouvement lorsque l'entrepôt désigné par FranceAgriMer sur le bon de livraison prévu au point 2.4.3 est celui où la marchandise était logée au moment du dépôt de l'offre.

A la sortie, il n'y a pas mouvement physique lorsque les marchandises sont destinées à être transformées sur le site de l'entreposage ou lorsque la sortie intervient après la date limite portée sur le bon d'enlèvement émis en vue de permettre la sortie des marchandises.

Les montants repris ci-dessus sont susceptibles d'être modifiés par la Commission européenne avec effet rétroactif.

2.5.4. Transmissibilité des droits et obligations liés à l'offre

Les droits et obligations découlant du dépôt d'une offre ne sont pas transmissibles.

3 – Livraison des produits et mise sous stockage public

3.1. Informations préalables à la délivrance du bon de livraison

3.1.1. Stockage avant le dépôt de l'offre

Tout opérateur ayant l'intention de déposer une offre peut stocker, avant le dépôt de son offre, une marchandise dans un entrepôt susceptible d'être désigné comme entrepôt de stockage public.

FranceAgriMer publie et actualise sur son site internet (www.franceagrimer.fr, rubrique Accompagner / Aides / Dispositifs par filière / Régulation des marchés / Intervention publique beurre et lait écrémé en poudre – Achats (Document relatif au dossier)) la liste des lieux de stockage autorisés sur le territoire et en situation d'accepter les livraisons de marchandises. La livraison dans un entrepôt non repris dans la liste publiée peut conduire au déplacement de la marchandise vers un autre entrepôt aux frais de l'offrant.

Afin de limiter pour les offrants les déplacements de marchandises, il est demandé aux opérateurs d'informer le siège de FranceAgriMer à l'aide du document joint en **annexe VIII** des livraisons effectuées avant le dépôt de l'offre vers un entrepôt susceptible d'être retenu en tant qu'entrepôt contractant de FranceAgriMer.

Jusqu'à l'entrée sous stockage public définie au point 3.3.1., le produit reste la propriété de l'opérateur qui demeure responsable des conditions d'entreposage et supporte donc les frais de stockage et de transport jusqu'à l'entrepôt.

3.1.2. Stockage après le dépôt de l'offre mais avant l'émission du bon de livraison

Le déplacement d'une marchandise de l'entrepôt où elle se trouvait au moment du dépôt de l'offre et avant l'émission du bon de livraison **est interdit**, sauf situation exceptionnelle.

Toutefois FranceAgriMer peut autoriser, sur demande motivée de l'offrant, un déplacement vers un entrepôt susceptible d'être retenu en tant qu'entrepôt contractant de FranceAgriMer.

La demande de déplacement doit être faite à l'aide du document joint en **annexe IX** et adressée au siège de FranceAgriMer.

Jusqu'à l'entrée sous stockage public définie au point 3.3.1., le produit reste la propriété de l'opérateur qui demeure responsable des conditions d'entreposage et supporte donc les frais de stockage et de transport jusqu'à l'entrepôt.

3.2. Livraison des produits offerts

La marchandise doit être livrée au quai de chargement du lieu de stockage désigné dans le bon de livraison prévu point au 2.4.3 dans un délai de 21 jours suivant l'émission de ce bon de livraison. Toutefois, FranceAgriMer peut en fonction des quantités acceptées, prolonger ce délai de 7 jours au maximum. La date ultime de livraison est précisée sur le bon.

Si le terme du délai fixé pour la livraison est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite de livraison est reportée au 1^{er} jour ouvrable suivant.

La livraison d'un lot peut être scindée, notamment pour des raisons de transport. Si un véhicule, camion ou wagon est amené à transporter des produits issus de lots différents, ces fractions de lots doivent être facilement identifiables.

Pour chaque expédition, même partielle, l'offrant doit aviser l'entrepôt de destination à l'aide de l'avis de livraison joint en **annexe X** au moins deux jours ouvrables avant la livraison et en adresser une copie en même temps au siège de FranceAgriMer ainsi qu'au Service territorial dont dépend l'entrepôt de destination.

Jusqu'à l'entrée sous stockage public de la marchandise, l'offrant demeure propriétaire de la marchandise et en est donc responsable. Il continue donc à payer les frais de stockage et supporte les frais de transport jusqu'à l'entrepôt désigné par FranceAgriMer.

Sauf cas de force majeure, la marchandise non livrée dans les conditions prévues ci-dessus à l'entrepôt de destination au terme du délai fixé pour la livraison est refusée et la garantie est appréhendée au prorata des quantités non livrées.

Les colis/sacs dont l'emballage est en mauvais état à leur arrivée à l'entrepôt de destination feront l'objet d'une réserve par l'entrepoteur. Cette réserve est déclarée à FranceAgriMer sur la partie du bon de livraison réservée à l'entrepoteur. Aucun remplacement des colis/sacs endommagés n'est autorisé.

L'offrant doit fournir gratuitement 10 emballages et sous-emballages vides par lot avec chaque livraison de produits à l'intervention et disposer la marchandise sur des palettes conformes aux critères définis en **annexe III** – Partie « caractéristiques des palettes ».

3.3. Entrée sous stockage public et prise en charge des produits par FranceAgriMer

3.3.1. Entrée sous stockage public

L'entrée sous stockage public est :

- soit le lendemain de la date d'émission du bon de livraison prévu au point 2.4.3 pour la marchandise qui se trouvait, au moment du dépôt de l'offre, dans l'entrepôt de stockage déterminé par FranceAgriMer,
- soit le jour de l'entrée de la dernière fraction de l'offre dans le cas où l'entrepôt de stockage déterminé par FranceAgriMer est différent de celui où se trouvait la marchandise au moment du dépôt de l'offre.

3.3.2. Prise en charge

La prise en charge est matérialisée par la délivrance du document repris en **annexe XIII (pour le beurre)** ou **XIV (pour le lait écrémé en poudre)**.

Celui-ci est établi lorsque la réalisation des contrôles réglementaires a permis de conclure au respect des critères d'éligibilité de la marchandise. FranceAgriMer délivre ce bulletin au plus tard le 60^{ème} jour suivant la date d'entrée sous stockage public des produits telle que précisée au point 3.3.1. Ce bulletin est adressé simultanément à l'offrant et à l'entrepoteur de la marchandise.

Si les rapports d'analyses qualité de l'offrant ne sont pas fournis dans les 15 jours suivant le dépôt de l'offre, FranceAgriMer ne pourra pas tenir ce délai de 60 jours.

4 – Contrôles par FranceAgriMer sur les vérifications faites sur la marchandise par l'offrant, sur la marchandise et suites données à ces contrôles

Chaque lot ayant fait l'objet d'une mise sous stockage public peut être soumis à un contrôle physique ainsi qu'à un contrôle de qualité, chimique et sensoriel pour le beurre d'une part, chimique et sensoriel (sur décision de FranceAgriMer pour le contrôle sensoriel) pour le lait écrémé en poudre d'autre part.

Ces contrôles y compris les prélèvements d'échantillons qu'ils requièrent, sont effectués au sein de l'entrepôt désigné par FranceAgriMer pour la livraison.

Cependant, pour les produits fabriqués dans un autre Etat membre, les contrôles prévus au point 4.2 ne sont pas réalisés si le certificat prévu au point 1.1 contient, outre les éléments définis au point précité, les résultats des contrôles prouvant que ces produits respectent les critères fixés au point 1.2 et à l'**annexe I** et que l'emballage est scellé par une étiquette numérotée de l'organisme compétent de l'Etat membre de production. Le numéro de l'étiquette doit figurer sur le certificat. Le résultat des analyses peut être remplacé par une mention certifiant que les analyses ont été réalisées et qu'elles ont permis de vérifier la conformité du produit.

4.1. Contrôle physique

FranceAgriMer peut procéder, ou faire procéder par un organisme mandaté, à tout moment, à un contrôle physique de chaque lot offert pour vérifier :

- le poids,
- la nature du produit,
- la qualité du conditionnement et des marquages qui y sont apposés,
- la qualité/norme de la palette sur laquelle la marchandise a été livrée et sa stabilité permettant le gerbage.

Ces contrôles peuvent être réalisés soit sur pièces (contrôle documentaire), soit sur place, à partir :

- des documents et des enregistrements de pesées réalisés en sortie d'usine communiqués lors du dépôt de l'offre (cf point 2.2) en conformité avec le dossier d'autorisation préalable des usines de fabrication. Dans ce cas, FranceAgriMer déterminera le poids net en tenant compte du poids moyen de l'emballage vide, sous emballage inclus pour le beurre, pour vérifier les poids indiqués dans les offres.
- par des vérifications physiques réalisées par FranceAgriMer ou réalisées par son représentant.

Les modalités de vérification du poids et les règles d'acceptation ou de refus des lots offerts sont précisées en **annexe XV**.

La marchandise est déclarée conforme si le poids net de chaque colis/sac pesé individuellement est déficitaire de 30 g au maximum. Si le nombre total de colis/sacs défectueux excède 15 % du nombre total de colis/sacs pesés, le lot est rejeté intégralement.

En cas de refus de prise en charge de tout ou partie d'un lot lorsque celui-ci est motivé par un défaut de marquage, de mauvaise qualité de la palette ou d'une palettisation ne permettant pas d'assurer un stockage et un gerbage corrects de la marchandise, l'offrant peut proposer de remédier à ces anomalies en régularisant la situation après accord et sous vérification de FranceAgriMer. Si un agent de FranceAgriMer ou son représentant ne peut être présent lors de ces opérations, un nouvel examen du lot pourra être effectué a posteriori afin de valider la conformité de l'opération.

Si malgré les demandes de compléments ou d'explication (cf. point 2.5.2), FranceAgriMer ne peut conclure sur la vérification de ce point pour une offre, les suites pour ce contrôle seront enclenchées comme indiquée au point 4.3.

Dans ce cas, dans un délai de 7 jours ouvrables à dater de la réception du courriel de FranceAgriMer notifiant les anomalies, l'offrant adresse une demande de régularisation au siège de FranceAgriMer.

Après accord de principe de FranceAgriMer, l'offrant l'informe au moins deux jours ouvrables à l'avance de la date à laquelle il compte effectuer les opérations de régularisation susmentionnées.

Cette information doit parvenir simultanément :

- au siège de FranceAgriMer,
- au service territorial de FranceAgriMer compétent pour le lieu où est stocké le produit.

Les opérations de régularisation des anomalies relevées sont de la responsabilité de l'offrant et à sa charge. Ces opérations sont réalisées dans l'entrepôt où est logé le produit.

4.2. Contrôle de la qualité

4.2.1 Analyses fournies par l'offrant réalisées suivant les contraintes réglementaires à partir des prélèvements qu'il a lui-même effectué

Pour les lots offerts, l'opérateur réalise des contrôles qualité permettant de vérifier les critères d'éligibilité des produits listés en **annexe I**, à l'exception pour le lait écrémé en poudre des critères goût, odeur et apparence.

Le nombre d'échantillons à prélever est précisé à l'**annexe XI**. Les méthodes d'analyse qui doivent obligatoirement être mises en œuvre sont définies à l'**annexe XII**. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire s'étant engagé auprès de FranceAgriMer conformément aux notes relatives aux analyses visées ci-avant disponibles sur le site de FranceAgriMer rubrique Accompagner / Aides / Dispositifs par filière / Régulation des marchés / Intervention publique beurre et lait écrémé en poudre – Achats (Document relatif au dossier)).

Ces contrôles reposent sur la mise en œuvre de prélèvements sur le produit fini dans le but de réaliser les analyses. Les prélèvements effectués doivent permettre de fournir des analyses pour chaque lot proposé à l'intervention publique.

L'offrant met en œuvre toutes les vérifications nécessaires à sa charge (coût des prélèvements, de l'expédition des prélèvements auprès des laboratoires, des analyses et de la quantité de produit nécessaires) et doit prévoir dans son planning de livraison la réalisation des prélèvements.

Les rapports d'analyses écrits en français ou en anglais et portant conclusion quant à la conformité des produits au regard de la réglementation sont à fournir selon les modalités précisées point 2.5.2. Les modèles de rapport d'analyses sont fournis sur le site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr, rubrique Accompagner / Aides / Dispositifs par filière / Régulation des marchés / Intervention publique beurre et lait écrémé en poudre – Achats (Document relatif au dossier)). Un état récapitulatif reprenant la liste des rapports fournis conforme à l'**annexe XVI** doit également être joint.

La prise en charge définitive de l'offre ne sera possible que lors de la fourniture de l'ensemble des rapports d'analyses.

4.2.2. Contrôles réalisés selon le plan de contrôle de FranceAgriMer

4.2.2.1 Echantillonnage et choix du laboratoire

FranceAgriMer peut procéder ou faire procéder par un organisme mandaté, à tout moment, à une vérification de la qualité de chaque lot offert selon un plan de contrôle qu'il a défini.

Les lots, objets de vérification, sont choisis par une analyse de risque réalisée par FranceAgriMer.

Les critères d'éligibilité des produits à vérifier par analyse sont repris en **annexe I**.

Le nombre d'échantillons à prélever par lot et le mode opératoire des prélèvements, de la constitution des échantillons composites et de l'envoi des échantillons aux laboratoires sont précisés en **annexe XI**.

Les méthodes d'analyse qui doivent être obligatoirement mises en œuvre sont définies en **annexe XII**.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons composites sauf pour les critères sensoriels du beurre (à savoir l'apparence, la consistance, l'odeur et goût).

Le choix des laboratoires auxquels sont confiées les analyses est du ressort de l'offrant. Cependant, chaque laboratoire choisi par l'offrant doit avoir été préalablement et explicitement accepté par FranceAgriMer sur la base des conditions et critères prévus par les notes relatives aux analyses visées ci-avant et disponibles sur le site de FranceAgriMer (rubrique Accompagner / Aides / Dispositifs par filière / Régulation des marchés / Intervention publique beurre et lait écrémé en poudre – Achats (Document relatif au dossier)).

En cas d'appel dans les circonstances décrites au point 4.2.2.3 ci-après, le laboratoire choisi doit être différent de celui ayant réalisé l'analyse de 1^{ère} intention.

4.2.2.2. Contestations des conditions d'échantillonnage

L'offrant dispose d'un délai de deux jours ouvrables pour contester les conditions de l'échantillonnage suivant la date d'envoi des échantillons au(x) laboratoire(s).

Cette contestation est adressée au siège de FranceAgriMer.

4.2.2.3. Communication des résultats d'analyse et appel

Dans un délai de 7 jours ouvrables à dater de la réception des résultats qui lui sont communiqués par FranceAgriMer, l'offrant peut lui adresser une demande d'appel. La demande d'appel est à adresser au siège de FranceAgriMer.

Elle doit être faite par retour du document, dûment renseigné et signé, par lequel FranceAgriMer lui a communiqué les résultats. Ce même document peut également être utilisé par l'opérateur pour faire connaître son renoncement à la procédure d'appel en cochant la case appropriée.

L'appel peut être exercé en cas de non-conformité constatée par le laboratoire de 1^{ère} intention pour tous les critères vérifiés par analyse, à l'exception des critères sensoriels.

Les conclusions tirées après prise en compte des résultats de l'analyse d'appel sont définitives.

4.2.2.4. Analyses complémentaires pour le lait écrémé en poudre en cas d'échantillons présentant un défaut pour plusieurs paramètres

Pour le lait écrémé en poudre, si plusieurs échantillons composites ont été constitués (tel est le cas pour les offres d'au moins 40 tonnes) et qu'un et un seul échantillon composite présente, le cas échéant après appel, un défaut sur plusieurs critères, FranceAgriMer procède à des prélèvements complémentaires sur la quantité représentative du ou des échantillons sans défaut. Le nombre d'échantillons primaires est le double de celui prévu en **annexe XI**.

4.2.2.5. Paiement des frais d'analyse

Les analyses de première intention, à l'exception de celles liées aux analyses sensorielles pour le lait écrémé en poudre et à la recherche de matière grasse non lactique pour le beurre, ainsi que toutes celles effectuées à la suite d'un appel si le résultat contesté est confirmé, sont à la charge de l'offrant.

4.2.2.6. Cas particulier de la recherche de matière grasse non lactique pour le beurre

FranceAgriMer fait réaliser, à sa charge, des analyses afin de contrôler l'absence de présence dans le beurre de matière grasse non lactique sur des échantillons composites constitués suivant la procédure d'échantillonnage décrite à l'**annexe X**.

Si la recherche de matière grasse non lactique prévue à l'**annexe I**, le cas échéant après appel, conduit à refuser un lot de beurre, la procédure suivante s'applique :

- FranceAgriMer procède à de nouveaux prélèvements et analyses, à la charge de l'offrant, sur les lots encore en stock, originaires de la même usine et fabriqués après le dernier lot pour lequel la recherche objet du litige a conclu à l'absence de la matière indésirable.
- En cas de non-conformité, les règles décrites au point 4.4. sont appliquées aux lots en cause et l'offrant doit, le cas échéant, rembourser le prix payé, majoré d'intérêts calculés selon les règles fixées par l'article 27 du règlement (UE) n° 908/2014 et applicable pour la France et pour la période comprise entre la date de paiement du montant indu et la veille de son remboursement.

4.2.2.7. Cas particulier des analyses sensorielles pour le lait écrémé en poudre

FranceAgriMer se réserve le droit de faire réaliser, à sa charge, des analyses sensorielles sur des échantillons composites constitués suivant la procédure d'échantillonnage décrite à l'**annexe X**.

4.3. Suites données aux résultats des contrôles

Si les contrôles administratifs, documentaires ou physiques et les résultats d'analyses n'ont fait apparaître aucune anomalie, l'offre est acceptée et le bulletin de prise en charge tel que défini au point 3.3.2 peut être établi. Dans le cas contraire, un rejet partiel ou total de l'offre peut être prononcé. Un rejet partiel n'est possible que si la quantité restante de l'offre est supérieure à la quantité minimale, soit 30 tonnes. Si la quantité restante est inférieure à 30 tonnes, un rejet total est prononcé.

La décision de rejet n'est prise qu'après prise en compte des résultats des appels demandés, le cas échéant, par l'offrant et sous réserve que le défaut constaté puisse faire l'objet d'un tel appel.

La garantie ne sera libérée qu'après l'obtention des résultats conformes des contrôles analytiques du plan de contrôle de FranceAgriMer.

4.3.1. Suites du contrôle physique

Une offre est refusée partiellement au titre du contrôle physique si les vérifications faites ont établi que le non-respect des critères ou règles rappelés au point 4.1, ne portait que sur une partie de la quantité offerte. Elle est refusée en totalité si les vérifications faites :

- montrent que le non-respect des critères ou règles rappelés au point 4.1. portait sur la totalité de la quantité offerte,
- ou n'ont pas permis de faire la part entre les quantités conformes et celle qui ne l'étaient pas.

Elle est notamment refusée intégralement lorsque le contrôle physique selon le protocole de pesée décrit en **annexe XIII** aboutit à cette conclusion.

De plus, lorsque le contrôle physique dans l'entrepôt aboutit au refus total d'une offre alors que les justificatifs fournis au moment du dépôt de l'offre avaient conclu à la conformité du poids de l'offre selon les documents communiqués,

- la garantie est appréhendée pour l'offre concernée et pour les autres offres reçues entre cette offre refusée et la dernière offre conforme selon le contrôle physique en entrepôt ;
- des contrôles physiques supplémentaires en entrepôt seront effectués sur les autres offres du vendeur aux frais de celui-ci. FranceAgriMer déclenchera un contrôle pour toutes les offres reçues entre cette offre refusée et la dernière offre conforme et facturera les frais au vendeur.

Une procédure contradictoire sera également engagée pour comprendre les causes des différences constatées. Si le protocole de pesée de l'usine s'avère défectueux, le retrait ou la suspension de l'autorisation de fabrication pourra être prononcé.

4.3.2 Suites données à des analyses non-conformes

4.3.2.1 Le beurre

Si, après appel le cas échéant, un défaut est constaté sur un seul des critères repris à l'**annexe I**, une acceptation partielle est possible.

Il convient de rappeler que pour le beurre, les analyses sont effectuées sur des échantillons composites sauf pour les critères sensoriels et que seules les analyses chimiques effectuées sur les échantillons composites sont susceptibles de faire l'objet d'un appel.

Si ce défaut est constaté lors de l'analyse sensorielle, la quantité de beurre comprise entre les deux échantillons de chaque côté de l'échantillon qui ne respectait pas la limite autorisée est rejetée.

Si ce défaut concerne un critère chimique, la quantité de beurre représentative de l'échantillon présentant le défaut est rejetée.

Dans tous les autres cas, la quantité de l'offre est rejetée en totalité.

4.3.2.2 Le lait écrémé en poudre

Les analyses pour le lait écrémé en poudre ne sont effectuées que sur des échantillons composites et que seules les analyses chimiques sont susceptibles de faire l'objet d'un appel.

Si un défaut ou plusieurs défauts est (sont) constaté (s) sur les critères repris à l'**annexe I** et sur un et un seul échantillon composite, une acceptation partielle est possible.

Si un défaut est constaté sur un et un seul échantillon composite, la quantité de lait écrémé en poudre représentative de cet échantillon composite est rejetée.

Si un défaut pour plusieurs paramètres est constaté sur un et un seul échantillon composite, la quantité de lait écrémé en poudre représentative de cet échantillon composite est rejetée et le reste des quantités est soumis un nouvel échantillonnage au cours duquel le nombre de prélèvements est doublé par rapport à celui indiqué en **annexe X**. Si les analyses démontrent un défaut sur un ou plusieurs paramètres, la quantité représentative de l'échantillon présentant ce ou ces défauts est rejetée.

Dans tous les autres cas, la quantité de l'offre est rejetée en totalité.

4.3.2.3 Suites données en cas de non-conformité des contrôles analytiques réalisés par FranceAgriMer alors que les contrôles analytiques de l'offrant étaient conformes

Si le cas échéant après appel, un défaut est constaté dans une analyse réalisée par FranceAgriMer alors que ce critère était conforme dans les analyses fournies par l'offrant,

- la garantie est appréhendée pour le lot d'intervention concerné et pour les autres lots achetés à l'offrant, originaires de la même usine et fabriqués après le dernier lot pour lequel les analyses commandées par FranceAgriMer étaient conformes ;
- FranceAgriMer engage une procédure contradictoire avec l'offrant. Si l'offrant peut justifier l'anomalie constatée et déterminer les lots d'intervention concernés par cette anomalie, la reprise et le remboursement de la marchandise ne concerneront que ces lots. En l'absence de justification, FranceAgriMer demandera la reprise et le remboursement pour le lot d'intervention concerné et pour les autres lots achetés à l'offrant, originaires de la même usine et fabriqués après le dernier lot pour lequel les analyses commandées par FranceAgriMer étaient conformes. Les règles décrites au point 4.4. sont appliquées aux lots

en cause et l'offrant doit, le cas échéant, rembourser le prix payé majoré d'intérêts calculés selon les règles fixées par l'article 27 du règlement (UE) n° 908/2014 et pour la période comprise entre la date de paiement du montant indu et la veille de son remboursement.

4.4. Conséquences liées au refus total ou partiel d'une offre

4.4.1. Reprise de la marchandise non conforme

Pour les lots reconnus non conformes, FranceAgriMer communique à l'offrant et à l'entrepôt la quantité qui ne peut faire l'objet d'un achat ainsi que la date limite d'enlèvement.

A la sortie de l'entrepôt ou à la date limite d'enlèvement, les marchandises concernées redeviennent la propriété de l'offrant qui est responsable de leur enlèvement (notamment du chargement sur moyen de transport y compris les frais entraînés par une éventuelle dépalettisation).

L'offrant dispose de 30 jours pour reprendre sa marchandise et supporte donc tous les frais liés à cette reprise. Il doit aussi rembourser à FranceAgriMer les frais de stockage encourus depuis l'entrée sous stockage public du produit.

4.4.2. Remboursement des frais d'entreposage

Dès que FranceAgriMer est informé par l'entrepositaire de la sortie de la marchandise ou du changement de propriété, il notifie à l'offrant le montant des frais pris en charge à tort par FranceAgriMer (frais d'entrée, de stockage...) que celui-ci doit lui payer pour la période comprise entre l'entrée sous stockage public et la sortie ou le changement de propriété.

Des intérêts de retard sont de plus appliqués en cas de non-paiement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement du montant dû. Les intérêts sont calculés sur la base du taux légal français et pour une période comprise entre la réception de la demande de FranceAgriMer et le jour précédant le paiement de la somme réclamée. La date retenue est celle de la transmission du paiement.

En cas de modification du taux légal au cours de la période servant de base au calcul des intérêts dus, chaque taux est appliqué au prorata temporis.

4.4.3. Appréhension de la garantie

Dès l'émission du bon d'enlèvement de la marchandise à retirer en raison de son inéligibilité, FranceAgriMer procède à l'appréhension de la garantie.

Le montant appréhendé est calculé au prorata des quantités refusées.

L'offrant est appelé à payer le montant dû dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande. A défaut, FranceAgriMer réclame le paiement de la somme due à l'organisme caution qui a garanti le respect des obligations reprises au point 2.3.2.

En cas de non-paiement dans le délai précité de 30 jours, le montant dû peut être majoré d'intérêts calculés sur la base du taux légal français et d'une période comprise entre le terme du délai de 30 jours et le jour précédant le paiement effectif.

En cas de modification du taux légal au cours de la période servant de base au calcul des intérêts dus, chaque taux est appliqué au prorata temporis.

FranceAgriMer peut exiger de l'offrant un complément de garantie afin de couvrir les intérêts éventuellement dus.

Si une contestation est déposée après le paiement de la somme due et que son examen conduit à un remboursement, le montant remboursé par FranceAgriMer est majoré d'intérêts calculés sur la base du taux légal français et d'une période comprise entre la date de dépôt de la contestation et le jour précédant le remboursement de l'indu.

5 – Prix et règlement

5.1. Prix payé pour la marchandise acceptée

Le prix hors taxes à payer est égal :

- au prix d'intervention applicable le jour de la réception de l'offre à FranceAgriMer, soit à la date des présentes conditions générales d'achat :
 - 221,75 € par 100 kg pour le beurre,
 - et 169,80 € par 100 kg pour le lait écrémé en poudre.
- en cas de procédure d'adjudication : au prix proposé par le soumissionnaire dès lors qu'il n'est pas supérieur à celui fixé par la Commission européenne.

Le prix s'entend marchandise rendue franco à l'entrepôt désigné par FranceAgriMer, livrée à quai sur palettes neuves.

5.2. Versement d'un complément au titre de l'exigence de livraison sur palettes neuves

A l'issue de la chaque période annuelle d'achat, FranceAgriMer indemnise les palettes sur la base d'un forfait de 10 € HT / tonne de lait en poudre. Ce forfait est appliqué aux quantités de lait en poudre effectivement achetées par FranceAgriMer.

Ce versement forfaitaire sera versé en une seule fois au terme de chaque période annuelle d'achat.

5.3. Délai de paiement

Pour les lots éligibles, le paiement intervient dans un délai de 65 jours suivant l'entrée sous stockage public de la marchandise, **sous réserve que le bulletin de prise en charge ait pu être établi.**

6. Divers

6.1. Conservation des documents

L'offrant et le fabricant du beurre ou du lait écrémé en poudre doivent conserver tous les documents commerciaux jusqu'à la fin de la troisième année civile suivant celle de leur établissement conformément à l'article 43 du règlement d'exécution (UE) 908/2014.

Les "documents commerciaux" se définissent comme l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance, relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations primées par le FEAGA garantie.

6.2. Publication des montants versés aux bénéficiaires de la PAC

Conformément à l'article 111 du règlement communautaire n° 1306/2013 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) ou FEAGA (Fonds européen agricole de garantie), toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives concernant les bénéficiaires de l'intervention, dont les nom et adresse ainsi que le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ces données pourront être traitées par les organes de l'Union et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union.

Les informations publiées seront consultables sur le site internet dédié (<http://telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant 2 ans à compter de la date de publication initiale.

Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les conditions d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.

6.3. Litiges

En cas de litige relatif à l'application des présentes conditions générales d'achat ou de difficulté sur leur interprétation, seule la réglementation de l'Union européenne en vigueur fait foi.

La Directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. AVELIN', with a stylized flourish at the end.

Christine AVELIN

ANNEXE I

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE
REGLEMENTS (UE) 2016/1238 et 2016/1240

COMPOSITION ET CARACTERISTIQUES DES PRODUITS POUR ETRE ELIGIBLES A L'INTERVENTION PUBLIQUE

Pour la vérification de la composition et des caractéristiques ci-dessous mentionnées, les méthodes d'analyses utilisées sont celles définies au règlement d'exécution (UE) 2018/150 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1240 en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers admissibles à l'intervention publique.

Pour la réalisation de ces analyses, il convient de se référer aux deux notes techniques relatives aux analyses disponibles sur www.franceagrimer.fr, rubrique Accompagner / Aides / Dispositifs par filière / Régulation des marchés / Intervention publique beurre et lait écrémé en poudre – Achats (Document relatif au dossier).

1 - Beurre

Matières grasses	Minimum 82 %
Eau	Maximum 16 %
Matière sèche non grasse	Maximum 2 %
Acides gras	1,2 mmole par 100 g de matières grasses au maximum
Indice de peroxyde	0,3 méq. d'oxygène par 1000 g de matières grasses au maximum
Matières grasses non lactiques	Non détectables par analyse des triglycérides
Caractéristiques sensorielles : aspect, goût, consistance	au moins 4 points sur 5

2 – Lait écrémé en poudre

Protéines	Minimum 34,0 % sur l'extrait sec non gras
Matières grasses	Maximum 1,00 %
Eau	Maximum 3,5 %
Acidité titrable en millilitres de solution d'hydroxyde de sodium décinormale	Maximum 19,5 ml
Lactates	Maximum 150 mg/100 g
Test de la phosphatase	négative, c'est-à-dire activité phosphatasique égale ou inférieure à 350 mU par litre de lait reconstitué
Indice de solubilité	Maximum 0,5 ml (24°C)
Particules brûlées	Maximum 15,0 mg, à savoir au moins disque B
Micro-organismes	Maximum 40 000 UFC par g
Babeurre	Néant (au maximum 69,31 mg de PEDP par 100g)
Lactosérum présure	Néant (maximum 1%)
Lactosérum acide	Néant (maximum 150 mg de lactates pour 100 g d'extrait sec non gras)
Goût et odeur (1)	Propre
Apparence (1)	Couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées

(1) la vérification de ces critères n'est pas effectuée de manière systématique

ANNEXE II

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POWDRE
REGLEMENTS (UE) 2016/1238 et 2016/1240

MODE DE FABRICATION DES PRODUITS POUVANT ETRE MIS A L'INTERVENTION PUBLIQUE

NATURE ET ORIGINE DES MATIERES PREMIERES MISES EN OEUVRE

1 – Beurre

Le beurre doit être produit directement et exclusivement à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache dans une entreprise agréée de l'Union, d'une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 16 %;

2 – Lait écrémé en poudre

Le lait écrémé en poudre de première qualité de fabrication spray, obtenu à partir de lait de vache et fabriqué dans une entreprise agréée de l'Union, avec une teneur minimale en poids de matière protéique de 34,0 % de la matière sèche non grasse. La teneur en protéines peut, le cas échéant, avoir été ajustée en phase liquide, en utilisant les matières premières permises par le point 4. b) de l'annexe I de la directive 2001/114/CE du Conseil. Les produits autorisés sont le rétentat, le perméat et le lactose.

Ces produits de standardisation doivent avoir été fabriqués dans l'Union européenne à partir de lait de vache produit dans la Communauté et répondre aux définitions reprises ci-après :

- Le rétentat du lait est le produit obtenu après concentration des protéines du lait par ultrafiltration du lait, du lait partiellement écrémé ou du lait écrémé,
- Le perméat du lait est le produit obtenu après élimination des protéines du lait et de la matière grasse laitière contenue dans le lait, le lait partiellement écrémé ou le lait écrémé par ultrafiltration,
- Le lactose est un constituant naturel du lait, qui s'obtient normalement à partir du lactosérum contenant en poids 99,0 % m/m ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche. Il peut être anhydre ou contenir une molécule d'eau de cristallisation ou bien encore être un mélange de ces deux formes.

Le lait cru utilisé pour la fabrication du lait écrémé en poudre doit satisfaire aux exigences prévues à l'annexe III, section IX du règlement (CE) n° 853/2004. Il doit pouvoir être utilisé pour la consommation humaine et avoir une teneur en résidus de substances pharmacologiquement actives inférieure ou égale aux niveaux autorisés pour l'une des substances visées à l'annexe du règlement (UE) n° 37/2010.

ANNEXE III

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE
REGLEMENTS (UE) 2016/1238 et 2016/1240

CARACTERISTIQUES DES PALETTES, DES EMBALLAGES ET DE LEUR MARQUAGE

1 – PALETTES SUR LESQUELLES DOIT ETRE LIVREE LA MARCHANDISE ET CARACTERISTIQUES

Les marchandises doivent être livrées dans l'entrepôt de stockage désigné par FranceAgriMer sur **palettes neuves**.

Les caractéristiques des palettes pouvant être utilisées doivent être les suivantes :

- Palettes neuves EUROP 2 EPAL à 4 entrées de dimension 1200 x 1000 et répondant aux prescriptions de la fiche UIC 435-5, d'un poids maximum chargé de 1250 kg,
- Palettes neuves EUROP 3 EPAL à 4 entrées de dimension 1000 x 1200 et répondant aux prescriptions de la fiche UIC 435-5, d'un poids maximum chargé de 1250 kg,
- Palettes neuves EUROP EPAL à 4 entrées de dimension 800 x 1200 et répondant aux prescriptions de la fiche UIC 435-2, d'un poids maximum chargé de 900 kg.

Pour un même lot, un seul type de palettes doit être utilisé et les palettes doivent toutes être chargées de manière identique (y compris la dernière).

Chaque palette devra comporter un film entourant la marchandise.

Les palettes devront permettre un stockage par gerbage stable. Cette condition conduit à être vigilant sur la constitution des palettes et plus particulièrement sur les palettes de dimension 800 x 1200.

2 – CARACTERISTIQUES DES EMBALLAGES

▪ BEURRE

Le beurre doit être conditionné en blocs de 25 kg nets.

Les emballages doivent être neufs, en matériaux résistants et conçus de façon à assurer la protection du beurre tout au long des opérations de transport, de stockage et d'écoulement.

Les emballages doivent être identiques pour un même lot.

▪ LAIT ECREME EN POUDRE

Le lait écrémé en poudre doit être conditionné dans des emballages neufs, propres, secs et intacts, d'un contenu d'un poids net de 25 kg.

Les sacs :

- se composent d'un minimum de trois plis qui, ensemble, correspondent à un minimum de 420 J/m² TEA Average,
 - ✓ le second pli est couvert d'un pli de polyéthylène de 15 g/m² au minimum.
 - ✓ à l'intérieur des plis en papier se trouve un sac de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,08 mm, soudé au fond.
- doivent être conformes à la norme française NF EN 770,
- doivent être bien tassés lors de leur remplissage ; la pénétration en vrac entre les différents plis doit être absolument évitée.

Pour chaque type de sac, une copie de l'attestation d'un organisme habilité certifiant le respect des

normes reprises aux deux premiers tirets ci-dessus devra être adressée à FranceAgriMer par l'offrant du lait écrémé en poudre avec l'offre de vente.

3 – MARQUAGE DES EMBALLAGES

Les cartons contenant le beurre ou les sacs contenant le lait écrémé en poudre doivent au moins porter les indications suivantes, le cas échéant, transcrites en code :

1. le numéro d'agrément identifiant l'usine et l'Etat membre de production : pour les produits de fabrication française, ce numéro est celui délivré dans le cadre du règlement (CE) n°853/2004 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché du lait cru, du lait écrémé, du lait traité thermiquement ou de produits à base de lait,
2. la date de fabrication, de préférence indiquée sous la forme jj/mm/aa ; la date de fabrication est remplacée par la semaine de fabrication, indiquée de préférence sous forme ss/aa, lorsque le lait écrémé en poudre est stocké en silos ou big bags contenant plus d'une journée de fabrication, avant d'être ensaché,
3. le numéro du lot de fabrication : ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications,
4. la dénomination «lait écrémé en poudre spray».
5. le numéro du colis : ce dernier peut être remplacé par un numéro de palette porté sur un des colis constituant la palette. Le numéro de la palette et le numéro à quatre chiffres (cf. points 5 et 8) peuvent ne pas être portés sur l'emballage. Ces numéros ainsi que le poids net chargé sur la palette devront, en tout état de cause, figurer sur une étiquette dite palette. Cette étiquette palette devra être prise dans le film entourant la marchandise ou être solidairement fixée sur le film, et ce de préférence sur chaque face de la palette.
6. pour le beurre : la mention « beurre de crème douce » lorsque le pH (potentiel d'hydrogène) de la phase aqueuse du beurre y correspond, soit pour le beurre français un pH est de 6,2 ou plus,
7. le poids net,
8. **un numéro à 4 chiffres** pris dans une série unique pour chaque période annuelle d'achat à l'intervention publique et permettant d'identifier sous une référence unique l'ensemble des colis constituant le lot mis à l'intervention. Ce numéro peut être porté sur un des colis constituant la palette.

Toutes les inscriptions reprises aux points 1 à 7 doivent de préférence être :

- regroupées sur la même face de l'emballage, toujours la même,
- dans l'ordre indiqué et
- visibles sans aucune manutention particulière.

Le recours à une étiquette pour tout ou partie du marquage est autorisé sous réserve qu'elle soit solidaire de l'emballage.

Pour chaque lot, les palettes doivent être obligatoirement indexées à partir de 1.

Le film de polyéthylène pour le beurre ne doit porter aucun marquage à l'encre.

ANNEXE IV

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE
REGLEMENTS (UE) 2016/1238 et 2016/1240

OFFRE

1 – Identification de l'offrant

Raison sociale et adresse du siège social :

N° FranceAgriMer :

N° de TVA intracommunautaire :

(dans l'Etat-Membre où l'offrant exerce son activité principale)

2 – Caractéristiques de l'offre

Produit concerné : beurre lait écrémé en poudre (cocher la case)

Prix offert ⁽¹⁾ : Adjudication n° du :

Détail de l'offre :

- Numéro de lot ⁽²⁾ : (4 chiffres)
- Quantité offerte (en kg) : (minimum 30 tonnes)
- Date de fabrication ⁽³⁾ :
ou si fabrication sur plusieurs jours :

Date	Quantité en kg	Date	Quantité en kg	Date	Quantité en kg

(1) seulement s'il s'agit d'une vente par adjudication, ce montant est à exprimer en €/100 kg HT avec au maximum deux décimales – Le prix soumissionné ne doit pas dépasser le niveau du prix de l'intervention publique

(2) numéro à 4 chiffres permettant d'identifier tous les colis constituant le lot

(3) pour le lait écrémé en poudre stocké en silo ou big bags avant ensachage et si le silo ou les big bags contiennent plus d'un jour de fabrication indiquer la semaine de fabrication sous la forme ss/aa.

3 – Choix du (des) laboratoire(s) d'analyse :

Les analyses repérées par (**) doivent obligatoirement être réalisées par le laboratoire désigné pour réaliser les analyses repérées par (*) si celui-ci est habilité à les faire. Cette règle s'applique mutatis mutandis pour les analyses repérées par (**).

- **Beurre** : la case grisée est réservée à FranceAgriMer

Teneur en eau, en matière grasse et en extrait sec non gras (*)		
Acidité oléique (**)		
Indice de peroxyde (**)		
Analyse sensorielle		

- **Lait écrémé en poudre** : la case grisée est réservée à FranceAgriMer

Teneur en eau, en matière grasse et en extrait sec non gras (*)		
Acidité titrable(**)		
Teneur en lactate (**)		
Indice de solubilité (**)		
Particules brûlées (**)		
Teneur en micro organismes (**)		
Phosphatase (**)		
Recherche de lactosérum présure (**)		
Recherche de babeurre (**)		

4 – Lieu où la marchandise est entreposée :

- Raison sociale de l'entrepôt :
- Adresse de l'entrepôt.....

5 – Informations concernant le fabricant :

- Raison sociale du fabricant :
- Adresse de l'usine de fabrication :
- N° d'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 853/2004 :

6 – Informations complémentaires :

- **pour le beurre :**

Beurre de crème douce **beurre de crème acide** cocher la case appropriée

- **pour le lait écrémé en poudre**

Le lait écrémé en poudre est déjà conditionné en sacs de 25 KG

oui **non** (cocher la case appropriée)

- Raison sociale du Conditionneur :
- Adresse de l'usine d'ensachage :
- N° d'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 853/2004 :
- Raison sociale du fabricant de sacs :
- Référence des sacs :

7 – Garantie :

La présente offre est couverte par une garantie : ponctuelle permanente

- Si caution ponctuelle, joindre la caution à l'appui de la présente offre.
- Si caution permanente, préciser :
 - ◆ Etablissement financier :
 - ◆ Montant de l'acte de caution :
 - ◆ Date de la caution :

Je demande à FranceAgriMer d'imputer le montant correspondant à la quantité de la présente offre sur la garantie visée ci-dessus.

Je souhaite disposer d'un échantillon lors du prélèvement de produit en vue du contrôle de qualité au titre de la présente offre : OUI NON

J'ai pris connaissance des conditions générales d'achat de beurre ou de lait écrémé en poudre pour 2020 et en accepte les règles.

Fait à.....

Le

Nom du représentant, signature et
cachet commercial

ANNEXE V

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

CAUTION PONCTUELLE

ACHAT DE PRODUITS D'INTERVENTION [Préciser Lait écrémé en poudre ou beurre]

Nous, soussignés, *[nom de l'organisme habilité à se porter caution]*, dont le siège social est situé au *[adresse de l'organisme]*, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de *[lieu d'immatriculation]* sous le numéro *[numéro RCS ou SIRET]*, représenté par *[nom, fonction, adresse de l'agence]*, ayant tous pouvoirs à cet effet,

[Supprimer ou barrer les mentions inutiles]

- *[Pour les établissements de crédit dont le siège social est situé en France, ou succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou société de financement dont le siège social est situé en France].*

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers,

- *[Pour tout établissement de crédit ou société de financement dont le siège social est situé dans un Etat membre autre que la France]*

déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

- *[Pour les sociétés d'assurance]*

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel et déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L. 310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec *[nom de la société garantie]*, dont le siège social est situé au *[adresse de la société garantie]*, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de *[lieu d'immatriculation]* sous le numéro *[numéro RCS ou SIRET]*,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 - 93 555 Montreuil cedex – et à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*,

toute somme en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société *[nom de la société garantie]* pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables à la suite de :

- la conclusion et l'exécution de contrats d'achat de produits d'intervention de *[Préciser lait écrémé en poudre ou beurre]*

Le présent cautionnement prendra fin une fois qu'il aura été prouvé, conformément aux règles spécifiques de l'Union et à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'obligation garantie a été remplie.

Fait à *[lieu]*,
Le *[date]*

Signature autorisée avec
identification du signataire et cachet

ANNEXE VI

ENGAGEMENT DE CAUTION GLOBALE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

CAUTION PERMANENTE

ACHAT DE PRODUITS D'INTERVENTION [Préciser Lait écrémé en poudre ou beurre]

Nous, soussignés, *[nom de l'organisme habilité à se porter caution]*, dont le siège social est situé au *[adresse de l'organisme]*, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de *[lieu d'immatriculation]* sous le numéro *[numéro RCS ou SIRET]*, représenté par *[nom, fonction, adresse de l'Agence]*, ayant tous pouvoirs à cet effet,

[Supprimer ou barrer les mentions inutiles]

- *[Pour les établissement de crédit dont le siège social est situé en France, ou succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou société de financement dont le siège social est situé en France].*

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers,

- *[Pour tout établissement de crédit ou société de financement dont le siège social est situé dans un Etat membre autre que la France]*

déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

- *[Pour les sociétés d'assurance]*

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentiel et déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L. 310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec *[nom de la société garantie]*, dont le siège social est situé au *[adresse de la société garantie]*, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de *[lieu d'immatriculation]* sous le numéro *[numéro RCS ou SIRET]*,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) - 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 – 93 555 Montreuil Cedex - et à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*,

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société *[nom de la société garantie]* pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables à la suite de :

- la conclusion et l'exécution de contrats d'achat de produits d'intervention de *[Préciser lait écrémé en poudre ou beurre]*

Cet engagement constituant une garantie globale, il est entendu que cette garantie se trouvera partiellement ou totalement affectée à chaque opération particulière réalisée par la société *[nom de la société garantie]* pour laquelle cette dernière en aura donné à l'Etablissement l'ordre écrit d'imputation.

Cet ordre, signé par une personne habilitée de la société *[nom de la société garantie]*, pourra être transmis à l'Etablissement par courrier ou sous forme électronique sécurisée. Il identifiera de façon individuelle l'opération concernée.

Chaque mainlevée donnée par l'Etablissement au titre d'une opération particulière imputée sur la présente garantie permettra à la société *[nom de la société garantie]* d'affecter la part de garantie libérée à de nouvelles opérations. L'Etablissement veillera à ce que le montant des engagements en cours ne dépasse jamais, en principal, la somme maximale susvisée.

Nous prenons note qu'il nous appartient de nous informer régulièrement auprès de la société *[nom de la société garantie]* de l'état des engagements reçus et mainlevées données par l'Etablissement au titre de la présente garantie.

Le présent cautionnement prendra fin une fois qu'il aura été prouvé, conformément aux règles spécifiques de l'Union et à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'obligation garantie a été remplie.

Fait à *[lieu]*,

Le *[date]*

Signature autorisée avec
identification du signataire et cachet

ANNEXE VII

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE
REGLEMENTS (UE) 2016/1238 et 2016/1240

BON DE LIVRAISON

(document non contractuel)

Numéro du bon de livraison :

Date du bon de livraison :

OFFRANT :

Produit concerné beurre lait écrémé en poudre

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre offre dont les caractéristiques sont reprises ci-après :

Numéro d'offre :	Numéro d'usine :
Numéro de lot :	Date de début de fabrication :
Quantité offerte :	Date de fin de fabrication :

a été acceptée pourkg au prix de :..... (en €/100 kg)

Lieu d'entreposage du produit au moment de l'offre :

Les quantités objet de l'offre ci-dessus devront être stockées dans l'entrepôt où elles étaient logées au moment de l'offre:

OU

Les quantités objet de l'offre ci-dessus devront être livrées dans l'entrepôt désigné ci-après :

.....
au plus tard le (JJ/MM/AA) :

(ce délai est prolongé de 7 jours pour les offres supérieures ou égales à 120 000 kg)

lire attentivement les mentions reprises au verso

Copie à l'entrepôt choisi par FranceAgriMer

Signature et cachet de FranceAgriMer

Partie réservée à l'entrepôt (à ne pas détacher)

Quantité totale entrée (en kg) :

Nombre de colis réceptionnés :

Nombre de colis détériorés /abîmés (à préciser en réserves) :

Date de la dernière entrée physique :

Date de l'entrée sous stockage public :

Quantité (en kg) physiquement entrée à la date d'entrée sous stockage public indiquée ci-dessus :.....

Nombre de colis entrés à cette date :

Réserves faites à l'entrée :

A adresser à **FranceAgriMer** :

Direction Interventions Service Marchés, certificats et qualité

Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles

Courriel offres.intervention@franceagrimer.fr dans les deux jours ouvrables suivant la prise en charge

L'entrée sous stockage public est, en fonction des indications portées sur le bon de livraison, soit le lendemain de la date d'établissement du bon, soit le jour de livraison du lot ou, si la livraison a lieu sur plusieurs jours, le jour de livraison de la dernière fraction du lot

Fait le :
à.....

Signature et cachet de l'entrepositaire

L'entrée sous stockage public est :

- le lendemain de la date du présent bon de livraison,
 - le jour de livraison de la dernière fraction de l'offre dans l'entrepôt désigné en second ci-dessus.
- La date limite d'entrée est fixée au : (ce délai est prolongé de 7 jours pour les offres supérieures ou égales à 120 000 kg).

L'attention de l'offrant est appelée sur le fait qu'il doit fournir :

- à FranceAgriMer, une facture par offre pour obtenir le paiement de la marchandise,
- à FranceAgriMer ainsi qu'à l'entrepôt désigné au recto du présent document, un avis de livraison conforme au modèle joint en **annexe IX** des conditions générales d'achat si la marchandise doit être stockée dans un entrepôt différent de celui où elle était logée au moment de l'offre.

La quantité acceptée peut être inférieure à celle figurant dans l'offre pour l'une des causes suivantes :

- la période de fabrication ne respecte pas totalement les prescriptions reprises au point 4 partie I de l'annexe IV du règlement (UE) n° 2016/1238 pour le beurre ou au point 4 partie I de l'annexe V du règlement (UE) n° 2016/1238 pour le lait écrémé en poudre,
- la garantie prévue à l'article 6 du règlement (UE) n° 2016/1240 est d'un montant insuffisant pour l'acceptation intégrale de l'offre,
- la Commission européenne a fixé un coefficient d'attribution afin de ne pas dépasser les contingents de 50 000 tonnes pour le beurre ou 109 000 tonnes pour le lait écrémé en poudre pouvant être achetés au prix d'intervention.

Si la réduction fait suite à l'application d'un coefficient d'attribution, vous avez la possibilité de renoncer à votre offre dans les 5 jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement fixant le coefficient d'attribution – Article 11 du règlement (UE) n° 2016/1240

Dans cette hypothèse, vous devrez informer le siège de FranceAgriMer à l'aide du présent document ou tout autre document écrit.

Courriel : offres.intervention@franceagrimer.fr

Je, soussigné, (nom et fonction) déclare renoncer à l'offre n°.....lot n°.....	
Fait le..... à.....	Signature et cachet commercial

ANNEXE VIII

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUDRE
REGLEMENTS (UE) 2016/1238 et 2016/1240

INTENTION DE MISE A L'INTERVENTION PUBLIQUE AVANT DEPOT D'UNE OFFRE

(ce document informatif a pour but d'assurer le bon déroulement des livraisons et des mises en stock)

DESCRIPTION DES MARCHANDISES A LIVRER

Nature du produit	N° lot (1)	Quantité (en kg)	N° usine de fabrication

(1) numéro à 4 chiffres permettant d'identifier tous les colis constituant le lot

OFFRANT

- Raison sociale.....
.....
- Adresse :
.....
- Lieu de départ :
.....

ENTREPOT DESTINATAIRE

- Raison sociale :
.....
- Adresse du siège social :
.....
- Adresse du lieu de stockage :
.....

DATE PREVUE DE DEPOT DE L'OFFRE :

DATE PREVUE D'ENTREE EN ENTREPOT :

Adresser l'avis à FranceAgriMer :

- Direction Interventions
Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles
Courriel : offres.intervention@franceagrimer.fr
- Service territorial de FranceAgriMer compétent pour l'entrepôt

Fait àle.

Signature et Cachet commercial

ANNEXE IX

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POUVRE
REGLEMENTS (UE) 2016/1238 et 2016/1240

DEMANDE DE DEPLACEMENT ENTRE LE DEPOT DE L'OFFRE ET L'EMISSION DU BON DE LIVRAISON

DESCRIPTION DES MARCHANDISES A LIVRER (1)

Date de l'offre	Nature du produit	N° lot (1)	Quantité (en kg)	N° usine de fabrication

(1) numéro à 4 chiffres permettant d'identifier tous les colis constituant le lot

OFFRANT

➤ Raison sociale.....

➤ Adresse :

ENTREPOT OU EST STOCKEE LA MARCHANDISE :

ENTREPOT DESTINATAIRE SOUHAITE

➤ Raison sociale :

➤ Adresse du siège social :

➤ Adresse du lieu de stockage :

MOTIVATION DE LA DEMANDE :

Adresser l'avis à FranceAgriMer :

- Service Marchés, certificats et qualité
Unité Intervention sur les marchés et dans les écoles
Courriel : offres.intervention@franceagrimer.fr
- Service territorial de FranceAgriMer compétent pour l'entrepôt

Fait àle.

Signature et Cachet commercial

Partie réservée à FranceAgriMer

Votre demande de déplacement de marchandise reprise ci-dessus est :

refusée

acceptée Dans ce cas, votre offre sera considérée faite dans l'entrepôt destinataire, les coûts de transport et ceux de stockage jusqu'à l'entrée sous stockage public sont intégralement à votre charge.

Fait àle.

Signature et Cachet

ANNEXE X

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POWDRE
REGLEMENTS (UE) 2016/1238 et 2016/1240

AVIS DE LIVRAISON A L'INTERVENTION PUBLIQUE

Cet avis est à établir seulement dans le cas où l'entrepôt choisi par FranceAgriMer est différent de celui où était entreposée la marchandise au moment du dépôt de l'offre

DESCRIPTION DES MARCHANDISES A LIVRER (1)

N° bon de livraison	Nature du produit	N° offre	N° lot (2)	Quantité (en kg)	N° usine de fabrication

(1) Ces informations sont indiquées sur le bon de livraison (2) numéro à 4 chiffres

OFFRANT

- Raison sociale :
-
- Adresse :
-
- Lieu de départ :
-

ENTREPOT DESTINATAIRE

- Raison sociale :
-
- Adresse :
-
- Lieu de stockage :
-

DATE EXACTE D'EXPEDITION	QUANTITE EXPEDIEE (kg)	DISTANCE (km)	OBSERVATIONS

Fait àle. :

Adresser l'avis au moins 2 jours ouvrables

avant la livraison à :

- L'entrepôt concerné
- FranceAgriMer siège
- FranceAgriMer Service territorial territorialement compétent pour l'entrepôt

Signature et Cachet commercial

ANNEXE XI

MODALITES D'ECHANTILLONNAGE DES PRODUITS POUR VERIFIER PAR ANALYSE LEUR CONFORMITE

Les critères à contrôler sont détaillés en annexe I des conditions générales d'achat à l'intervention publique

1 - NOMBRE D'ECHANTILLONS PRELEVES

1.1 - Beurre

▪ Critères chimiques

Nombre d'échantillons primaires à prélever en fonction du poids de l'offre est :

- offre d'un poids supérieur ou égal à 30 000 kg mais inférieur ou égal à 50 000 kg : 8,
- offre d'un poids supérieur à 50 000 kg : 8 + 1 par 25 000 kg ou fraction de cette quantité au-delà de 50 000 kg.

Le poids de chaque prélèvement est de 500 g si l'offrant n'a pas fait part de son souhait dans son offre de disposer d'échantillons pour réaliser ou faire réaliser ses propres analyses. Dans le cas contraire, le poids prélevé est de 1 kg.

▪ Aspect, goût et consistance

Nombre d'échantillons primaires à prélever en fonction du poids de l'offre :

- offre d'un poids supérieur ou égale à 30 000 kg mais inférieur ou égal à 50 000 kg : 4,
- offre d'un poids supérieur à 50 000 kg : 4 + 1 par 25 000 kg ou fraction de cette quantité au-delà de 50 000 kg.

Le poids de chaque prélèvement est de 500 g ou d'1 kg selon que l'offrant a ou non demandé dans son offre, de disposer d'échantillons pour réaliser ou faire réaliser ses propres analyses.

Il convient de rappeler qu'une offre doit être au moins égale à 30 tonnes mais qu'une quantité moindre peut être acceptée à l'intervention notamment en cas d'application du coefficient de réduction prévu au point 2.4.1 des conditions générales d'achat ou d'une livraison partielle dans le délai prévu dans le bon prévu au point 2.3.3. Dans un tel cas, le nombre d'échantillons est réduit comme suit :

Pour les critères chimiques :

- quantité acceptée ou livrée inférieure ou égale à 1 000 kg : 2,
- quantité acceptée ou livrée supérieure à 1 000 kg mais inférieure ou égale à 5 000 kg : 3
- quantité acceptée ou livrée supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 10 000 kg : 4
- quantité acceptée ou livrée supérieure à 10 000 kg mais inférieure ou égale à 15 000 kg : 5
- quantité acceptée ou livrée supérieure à 15 000 kg mais inférieure ou égale à 20 000 kg : 6
- quantité acceptée ou livrée supérieure à 20 000 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg : 7
- quantité acceptée ou livrée supérieure à 25 000 kg mais inférieure 30 000 kg : 8

Pour les critères sensoriels:

- quantité acceptée ou livrée entre 1000 kg et inférieure ou égale à 5 000 kg : 2,
- quantité acceptée ou livrée supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg : 3
- quantité acceptée ou livrée supérieure à 25 000 kg mais inférieure à 30 000 kg : 4

1.2 – Lait écrémé en poudre

Nombre d'échantillons primaires à prélever en fonction du poids de l'offre :

- offre d'un poids supérieur ou égal à 30 000 kg mais inférieur ou égal à 40 000 kg = 9 échantillons primaires au moins,

- offre d'un poids supérieur à 40 000 kg = 9 + 1 par 20 000 kg ou fraction de cette quantité au-delà de 40 000 kg.
 - Il convient de rappeler qu'une offre doit être au moins égale à 30 tonnes mais qu'une quantité moindre peut être acceptée à l'intervention notamment en cas d'application du coefficient de réduction prévu au point 2.4.1 des conditions générales d'achat ou d'une livraison partielle dans le délai prévu dans le bon prévu au point 2.3.2. Dans un tel cas, le nombre d'échantillons est réduit comme suit :
- quantité acceptée ou livrée inférieure à 20 000 kg : 8
- quantité acceptée ou livrée supérieure à 20 000 kg mais inférieure à 40 000 kg : 9

Le poids de chaque prélèvement est de 400 g. Cette quantité est suffisante pour mettre à disposition de l'offrant, s'il en a fait la demande dans son offre, des échantillons pour lui permettre de réaliser ou faire réaliser ses propres analyses.

2 – Modalités de prélèvement, échantillons primaires, composite, envoi aux laboratoires

2.1. Date des prélèvements

FranceAgriMer ou un organisme mandaté par ce dernier procède, aussitôt que l'entrepoteur a fait connaître que la totalité de la marchandise est entrée en entrepôt, au prélèvement d'échantillons pour chaque lot offert.

Pour les critères sensoriels du beurre, les prélèvements sont réalisés entre le 30^{ème} et le 40^{ème} jour suivant l'entrée sous stockage public.

Pour la recherche de matière grasse non lactique, un prélèvement n'est effectué que deux fois par an et par usine de fabrication.

2.2. Nombre d'échantillons prélevés et nombre d'échantillons analysés

L'agent de FranceAgriMer ou l'organisme mandaté par ce dernier, chargé de l'échantillonnage, désigne et fait mettre à sa disposition le nombre de colis nécessaire pour l'échantillonnage d'un lot donné. Le nombre d'échantillons primaires et la quantité prélevée sont précisés en **point 1**.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons composites.

2.3. Modalités de constitution des échantillons composites

Lorsque les analyses sont à réaliser sur des échantillons composites, ces derniers sont réalisés :

- par le laboratoire d'analyse pour le beurre,
- et par l'agent de FranceAgriMer ou un organisme mandaté par ce dernier et chargé du contrôle pour le lait écrémé en poudre.

2.3.1. Le beurre

Le laboratoire prélève, sur chaque échantillon primaire, une quantité de 50 g en vue de constituer un échantillon composite. Un échantillon composite ne peut pas contenir plus de cinq fractions extraites des échantillons primaires.

Un échantillon composite ne peut contenir plus de cinq fractions prélevées sur échantillons primaires. Dans le cas où le nombre d'échantillons primaires est supérieur à cinq et non divisible par ce chiffre, le regroupement doit être réalisé de sorte que l'écart entre le regroupement le plus important et celui le moins important n'excède pas un.

Cet échantillon composite est scindé en deux parties. La première est analysée pour vérifier les critères pouvant être vérifiés sur échantillon composite. La deuxième est adressée, à ses frais, à l'offrant si celui-ci en fait la demande lors du dépôt de son offre.

2.3.2. Le lait écrémé en poudre

Les échantillons primaires sont regroupés pour constituer l'échantillon composite. Celui-ci, après agitation, est scindé en nombre de parties (200 g minimum chacune) correspondant au nombre de laboratoires auxquels des échantillons doivent être adressés pour la réalisation de l'ensemble des

analyses.

Une partie supplémentaire est constituée si l'offrant a indiqué dans son offre qu'il souhaitait réaliser ou faire réaliser ses propres analyses. Elle lui est adressée, à ses frais, par l'entrepoteur.

2.4. Conditionnement et destination des échantillons

Chaque échantillon primaire pour le beurre ou chaque partie de l'échantillon composite pour le lait écrémé en poudre, à l'exception de celle destinée à l'offrant, est scindé en deux parties ou sous-parties.

2.4.1. Le beurre

Chaque partie de l'échantillon primaire est enveloppée dans du papier sulfurisé, puis du papier d'aluminium. Les deux séries ainsi obtenues sont chacune placées dans une pochette scellée.

La première pochette est adressée au laboratoire d'analyse. La deuxième pochette est remise à l'entrepoteur pour un éventuel appel ou, le cas échéant, pour effectuer la recherche de matière grasse non lactique.

2.4.2. Le lait écrémé en poudre

Chaque sous-partie est disposée dans un sachet plastique qui est fermé de manière telle que l'air en soit chassé et qu'il ne puisse pas s'y réintroduire.

Chaque sachet est scellé. La moitié des sachets est adressé au laboratoire d'analyse. L'autre moitié est remise à l'entrepoteur pour un éventuel appel.

2.5. Contestation de l'échantillonnage

L'offrant dispose d'un délai de deux jours ouvrables pour contester les conditions de l'échantillonnage suivant la date d'envoi des échantillons au(x) laboratoire(s).

Cette contestation est adressée au siège de FranceAgriMer.

ANNEXE XII

METHODES D'ANALYSES

Concernant les millésimes indiqués dans les tableaux ci-dessous : les méthodes à utiliser sont celles établies par les dernières versions des normes internationales pertinentes qui sont en vigueur depuis au moins six mois avant le premier jour de la période d'intervention publique

1 – BEURRE

Paramètre	Méthode de référence
Eau	ISO 3727 - partie 1 : 2001
Matière sèche non grasse	ISO 3727 - partie 2 : 2001
Matières grasses (beurre non salé)	ISO 17189 : 2003 ou ISO 3727 - partie 3 : 2003
Acidité oléique exprimée en acide gras libre	ISO 1740 : 2004
Indice de peroxyde	ISO 3976 : 2006
Matières grasses non lactiques	ISO 17678 : 2019
Caractéristiques sensorielles	ISO 22935 - parties 2 et 3 : 2009 et Règlement (UE) 2018/150 Annexe Partie I Bis

2 - LAIT ECREME EN POUDRE

Paramètre	Méthode de référence
Protéines N x 6,38	ISO 8968 - partie 1: 2014
Matières grasses	ISO 1736 : 2008
Eau	ISO 5537 : 2004
Acidité	ISO 6091 : 2010
Lactates et lactosérum acide	ISO 8069 : 2005
Indice d'insolubilité	ISO 8156 : 2005
Particules brûlées	ADPI (1990)
Micro-organismes	ISO 4833 - partie 1 : 2013
Lactosérum présure	Règlement (UE) 2018/150 Appendice II et III
Test de la phosphatase	ISO 11816 - partie 1 : 2013
Babeurre	Règlement (UE) 2018/150 Appendice I
Contrôles organoleptiques	ISO 22935 - parties 2 et 3 : 2009

ANNEXE XIII

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POWDRE
REGLEMENTS (UE) 2016/1238 et 2016/1240

BULLETIN DE PRISE EN CHARGE – BEURRE

(document non contractuel)

OFFRANT :

ENTREPOT où est stocké le beurre (raison sociale et lieu) :

N° offre :	N° lot :	Qté livrée sous stockage public :	Qté retenue définitive :
------------	----------	-----------------------------------	--------------------------

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contrôles réalisés pour l'offre référencée ci-dessus, ont montré qu'elle répond, pour la quantité définitive retenue précisée dans la dernière case, aux caractéristiques fixées par le règlement (UE) n° 2016/1240.

Dans le cas où la quantité prise en charge définitivement est inférieure à celle livrée, un bon d'enlèvement et de sortie vous sera adressé ultérieurement afin que la quantité non-conforme soit retirée des stocks par vos soins.

Les caractéristiques résultant des analyses sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Ces analyses ont été réalisées par :

Date de vérification des critères autres qu'analytiques :

Date d'entrée sous stockage public :

Critères	Laboratoire	Normes à respecter	Résultats 1	Résultats 2	Résultats 3
teneur en matières grasses		au minimum 82 %	xx,x		
teneur en eau		au maximum 16 %	xx,x		
teneur en matière sèche non grasse		au maximum 2 %	x,x		
acides gras libres		au maximum 1,2 mmole par 100 g de matières grasses	x,x		
indice de peroxyde		au maximum 0,3 méq. d'oxygène par 1000 g de matières grasses	x,x		
matières grasses non lactiques		non détectables par analyse des triglycérides	conforme		
aspect		au moins 4 points sur 5	x		
goût		au moins 4 points sur 5	x		
consistance		au moins 4 points sur 5	x		

Document adressé à l'offrant et à l'entrepôt

Fait à le. :

Signature et Cachet commercial

ANNEXE XIV

INTERVENTION PUBLIQUE DE BEURRE ET DE LAIT ECREME EN POWDRE
REGLEMENTS (UE) 2016/1238 et 2016/1240

BULLETIN DE PRISE EN CHARGE – LAIT ECREME EN POWDRE

(document non contractuel)

OFFRANT :

ENTREPOT où est stocké le lait écrémé en poudre (raison sociale et lieu) :

N° offre :	N° lot :	Qté livrée sous stockage public :	Qté retenue définitive :
------------	----------	-----------------------------------	--------------------------

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contrôles réalisés pour l'offre référencée ci-dessus, ont montré qu'elle répond, pour la quantité définitive retenue précisée dans la dernière case, aux caractéristiques fixées par le règlement (UE) n° 2016/1240.

Dans le cas où la quantité prise en charge définitivement est inférieure à celle livrée, un bon d'enlèvement et de sortie vous sera adressé ultérieurement afin que la quantité non-conforme soit retirée des stocks par vos soins.

Les caractéristiques résultant des analyses sont reprises ci-dessous.

Analyses réalisées par :

Date de vérification des critères autres qu'analytiques :

Date d'entrée sous stockage public :

Critères	Laboratoire	Normes à respecter	Résultats 1	Résultats 2	Résultats 3
Teneur en protéines		au minimum 34,0 % sur l'extrait sec non gras	xx,x	x,x	
Teneur en eau		au maximum 3,5 %	xx,x	x,x	
Teneur en matière grasse		au maximum 1 %	xx,x	x,x	
Acidité titrable		En millilitres de solution d'hydroxyde de sodium décinormale au maximum 19,5 ml	xx,x	x,x	
Teneur en lactates		Au maximum 150 mg/100 g d'extrait sec non gras	xx,x	x,x	
Indice de solubilité		Au maximum 0,5 ml (24°C)	xx,x	xx,x	
Teneur en particules brûlées		Au maximum 15,0 mg, au moins disque B	xx,x	xx,x	
Teneur en micro-organismes à 30°C		Au maximum 40 000 UFC par g	xx,x	xx,x	
Epreuve de la phosphatase		Négative, c'est-à-dire égale ou < à 350 mU par litre	conforme	conforme	conforme
Recherche de babeurre		Négative (au maximum 69,31 mg de PEDP par 100 g)	conforme	conforme	conforme
Recherche du		Négative (maximum 1%)	confor	confor	confor

lactosérum présure			me	me	me
Recherche du lactosérum acide		Négative (maximum 150 mg de lactates pour 100 g d'extrait sec non gras)	conforme	conforme	conforme
Aspect ou Apparence (si effectué)		Couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées	conforme / NA	conforme / NA	conforme / NA
Gout et odeur (si effectué)		Propre / franc	conforme / NA	conforme / NA	conforme / NA

NA = non applicable = non effectué

Document adressé à l'offrant et à l'entrepôt

Fait àle. :.....

Signature et Cachet commercial

ANNEXE XV

PROTOCOLE DE PESEE

Les pesées sont réalisées par Franceagrimer qui sont réalisés en présence ou non de l'agent de FranceAgriMer ou tout organisme mandaté par ce dernier.

1 – MATERIEL DE PESEE :

- Lors de la première vérification, doit être présenté un certificat récent (12 mois maximum) délivré par un organisme agréé attestant que les appareils ont fait l'objet d'une vérification.
- Les vérifications de poids sont effectuées :
 - ✓ sur une balance d'une précision minimale de 20 g (1 division = 20g) lorsqu'il s'agit de contrôler individuellement le poids minimal de 25 kg net des colis,
 - ✓ sur une bascule d'une précision minimale de 1 kg (1 division = 1 kg) lorsqu'il s'agit de contrôler par palette dont le poids est compris entre 800 kg et 1500 kg que le poids moyen d'une palette respecte le poids minimal brut de la palette, du nombre de colis multiplié par 25 kg.
- Les instruments de pesée sont vérifiés avant leur utilisation : mise à zéro, poids tarés.

2 – PESEE DES EMBALLAGES VIDES :

- Déterminer le poids moyen d'un emballage vide en pesant simultanément les cinq emballages vides (sous-emballages inclus pour le beurre) que l'offrant a dû mettre à disposition de l'entrepôt conformément au point 3.2. dernier paragraphe des conditions générales d'achat de beurre ou de lait écrémé en poudre à l'intervention publique.
- Pour éviter une reprise d'humidité, les emballages vides doivent être livrés et conservés sous enveloppe plastique étanche.
- En l'absence d'emballages vides :
 - ✓ le poids moyen desdits emballages pour le beurre est établi par la pesée d'emballages obtenus après le déshabillage de 5 colis,
 - ✓ le poids moyen des emballages pour la poudre est fixé forfaitairement à 500 g,
- En l'absence de sous-emballages pour le beurre, une déduction forfaitaire de 70 g par sous-emballage est opérée.

3 - CONTROLE DE PESEE INITIAL

- Sélectionner un colis/sac pour chaque tranche de 2 tonnes en veillant à la représentativité de l'échantillon retenu et à ne prendre qu'un seul colis par palette sélectionnée.
- Le poids net d'un colis/sac pesé individuellement est déterminé par différence entre :
 - ✓ le poids brut du colis/sac,
 - ✓ et le poids moyen de l'emballage vide, sous-emballage inclus pour le beurre.
- L'agent de FranceAgriMer ou tout autre organisme mandaté par ce dernier appose son tampon personnel sur les colis/sacs pesés.

La marchandise est déclarée conforme si le poids net de chaque colis/sac pesé individuellement est déficitaire de 30 g au maximum.

Si un seul colis/sac ne respecte pas la règle précitée, la quantité chargée sur la palette dont est issu le colis/sac déficitaire est rejetée et la quantité restante est acceptée.

Si plus d'un colis/sac ne respecte pas la règle, le contrôle doit être étendu à toutes les palettes du lot.

Si le nombre total de colis/sacs défectueux excède 15 % du nombre total de colis/sacs pesés, le lot est rejeté intégralement.

4 – APPEL

Les conclusions tirées des contrôles de poids selon la procédure décrite ci-dessus ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

5 - SEPARATION DES PALETTES DECLAREES NON-CONFORMES DU STOCK

Les palettes déclarées non-conformes sont séparées du reste du stock. La sortie des marchandises en cause sera possible après communication officielle des résultats à l'offrant par FranceAgriMer.

A l'occasion du contrôle du poids, le contrôleur ou tout autre organisme mandaté par ce dernier vérifie les colis/sacs écartés par l'entrepoteur pour défaut de conditionnement, les identifie et fait procéder le cas échéant à la reconstitution du lot.

ANNEXE XVI
ETAT POUR LE SUIVI DES CONTROLES DE QUALITE REALISES POUR
LES PRODUITS DE L'OFFRE

Raison sociale et adresse du siège social :

.....

N° FranceAgriMer :

Numéro de lot de l'offre (4 chiffres) : _____

Nombre de prélèvements envoyés pour analyse chimique	Critère contrôlé	Nom du laboratoire réalisant l'analyse	Identifiant du ou des prélèvements	Date de réception par le laboratoire	Date du rapport d'analyses	Identifiant du rapport